

ARRETE N°EPE UCA-2024-1109

PORTANT MODIFICATION D'ARRETES DE DELEGATION DE SIGNATURE DES COMPOSANTES

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la GBCP ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu les arrêtés n°2021-324, 2022-141, 2022-143, 2022-207, 2023-214, 2023-442, 2023-587, 2024-068, 2024-221, 2024-222, 2024-385, 2024-413, 2024-414, 2024-446, 2024-513, 2024-514 et 2024-921 ;

ARRETE

Article 1 : Concernant la Faculté de Pharmacie, l'UFR de Biologie, l'EUPI, l'UFR de Chimie, l'OPGC, la Faculté de Chirurgie Dentaire, l'UFR LCC, l'UFR STAPS, l'Ecole de Droit, l'Ecole d'Economie, l'UFR de Mathématiques, l'UFR LCSH, l'UFR Psychologie, Sciences Sociales et Sciences de l'Education et l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicale :

Les arrêtés n°2021-324, 2022-141, 2022-143, 2022-207, 2023-214, 2023-587, 2024-221, 2024-222, 2024-385, 2024-413, 2024-446, 2024-513, 2024-514 et 2024-921 sont modifiés comme suit :

1.5: Conventions

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;
- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur et de licence d'exploitation à titre gratuit, concernant des étudiants, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de mécénat et de sponsoring en faveur de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de collaborateurs bénévoles, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de prêt de matériel, selon les modèles en vigueur à l'UCA.

Article 2 : Concernant l'IUT de l'UCA, l'IAE Clermont Auvergne et l'INSPE Clermont Auvergne :

Les arrêtés n°2023-442, 2024-068 et 2024-414 sont modifiés comme suit :

1.4: Conventions :

- Les conventions d'occupation temporaire de locaux non dédiés, pour des événements ponctuels, dénommées « Mise à disposition de locaux (MADL) » ;

- Les conventions de stage pour les stagiaires « entrants » : étudiants effectuant leur stage au sein de l'UCA ;
- Les conventions de projets tuteurés concernant les étudiants de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de partenariat liées à un contrat d'apprentissage déterminé selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les contrats de cession des droits patrimoniaux du droit d'auteur et de licence d'exploitation à titre gratuit, concernant des étudiants, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de mécénat et de sponsoring en faveur de l'UCA, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de collaborateurs bénévoles, selon les modèles en vigueur à l'UCA ;
- Les conventions de prêt de matériel, selon les modèles en vigueur à l'UCA.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le délégué,

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*